

ARRETE N°52/2025/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

VU les travaux d'entretien d'arbres du parking du groupe scolaire Peyrouse, du parking du CPE et de la cour d'ESCAL à 30320 Marguerittes confiés par la commune à l'Agro campus Marie Curie domiciliée chemin des canaux à 30230 Rodilhan,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public ainsi que celle du personnel de l'entreprise,

ARRETE

ART.1 : L'Agro campus Marie Curie est autorisé à effectuer les travaux d'entretien d'arbres du parking du groupe scolaire Peyrouse, du parking du CPE et de la cour d'ESCAL à 30320 Marguerittes, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur le parking du groupe scolaire de Peyrouse, du parking du CPE et dans la cour d'ESCAL à 30320 Marguerittes.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sur la chaussée sera maintenue par demi-chaussée au droit des travaux avenue de Nîmes, rue Marcel Bonnafox et rue des Cévennes à 30320 Marguerittes. La circulation piétonne sur le trottoir, devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.5 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période entre le 19/03/2025 et le 20/03/2025.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

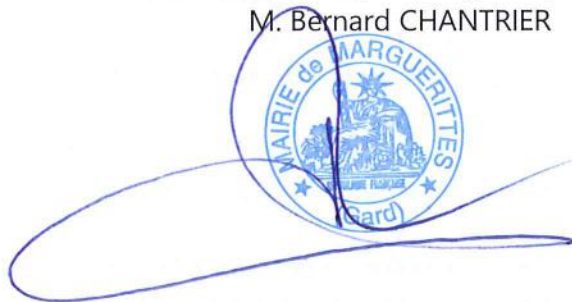
ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'Agro campus Marie Curie.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le dix mars deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER

The image shows the official circular stamp of the Municipality of Marguerittes (Gard). The stamp features the text "MAIRIE de MARGUERITTES" at the top and "(Gard)" at the bottom, surrounding a central emblem. Overlaid on the stamp is a large, fluid handwritten signature in blue ink.

Adjoint délégué aux travaux et équipements publics